

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS DANS L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE
AUX TUBES CATHODIQUES (CRT¹)**

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION1
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre de l'action collective canadienne relative à la fixation des prix des CRT (les « Ententes de Règlement »).

2. L'administration devra :
 - (a) mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
 - (b) inclure l'établissement et le maintien du Site internet du Règlement;
 - (c) utiliser un système basé sur le Web sécurisé, sans papier, comprenant la possibilité d'inscription électronique et de conservation des données, lorsque possible; et
 - (d) s'appuyer sur les renseignements de ventes de Produits CRT fournis par les Défenderesses, lorsque possible; et
 - (e) être bilingue à tous égards.

¹ Pour Cathode Ray Tubes, en anglais.

3. Les personnes exclues, telles que définies dans les Ententes de Règlement, n'ont pas droit au paiement d'indemnités de règlement en vertu de ce Protocole de Distribution.
4. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament une compensation doivent divulguer et consentir à une réduction pour toute compensation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements hors Cour privés en lien avec leurs Achats de CRT, à moins que, dans le cadre de ces autres procédures ou règlements hors Cour privés, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement n'ait été quittancée dans son intégralité, auquel cas le Membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé être inadmissible à toute autre compensation.

DÉFINITIONS

5. Les définitions énoncées dans les Ententes de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent Protocole. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans le présent Protocole de Distribution, la définition du Protocole de Distribution devra prévaloir.
6. Pour les fins du Protocole de Distribution :
 - (a) **Formulaire de Réclamation** signifie le formulaire papier ou électronique qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir et soumettre avant la Date limite de Dépôt des Réclamations afin d'être pris en considération pour l'octroi d'indemnités de règlement en vertu du présent Protocole de Distribution.
 - (b) **Date limite de Dépôt des Réclamations** signifie la date avant laquelle les Formulaires de Réclamation (et toute pièce justificative requise) doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou soumis de façon électronique, afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi

d'indemnités de règlement en vertu du présent Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.

- (c) **CRT** signifie les tubes à images en couleurs (CPT) et les tubes d'affichage en couleurs (CDT) achetés pour l'inclusion dans les téléviseurs et les écrans d'ordinateur.
- (d) **Produits CRT** signifie les CRT, les téléviseurs contenant des CRT et les écrans d'ordinateurs contenant des CRT.
- (e) **Achats de CRT** signifie le montant total réellement payé par les Membres du Groupe visé par le Règlement pour les Produits CRT achetés au Canada entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, moins les rabais ou autres formes de remises (par exemple, les promotions commerciales de réduction de la facture, de remises ou de rabais instantanés), les frais de livraison ou d'expédition, et les taxes.
- (f) **Avis de Décision** doit avoir le sens qui lui est attribué au paragraphe 46.
- (g) **Montants de Règlement Nets** signifie le total des Montants de Règlement recouvrés conformément aux Ententes de Règlement, plus tous les dépens attribués et les intérêts courus, après le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, tel qu'approuvés par les Tribunaux, et après déduction des Frais d'Administration et de tous les impôts (incluant les intérêts et les pénalités) cumulés à l'égard du revenu généré par les Montants de Règlement;
- (h) **Réclamation Théorique** signifie la valeur de la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement aux fins de déterminer la part du Membre du Groupe visé par le Règlement au *prorata* des Montants de Règlement Net,

calculée par l'Administrateur des Réclamations, conformément aux paragraphes 7 à 16 ci-dessous.

- (i) **Portail de Réclamation en ligne** signifie un portail web créé et maintenu par l'Administrateur des Réclamations conformément aux paragraphes 31 à 34 du présent Protocole de Distribution.
- (j) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (k) **Site internet du Règlement** signifie le site internet géré par et au nom de l'Administrateur des Réclamations aux fins de fournir aux Membres du Groupe visé par le Règlement des renseignements sur les Ententes de Règlement, le Protocole de Distribution et le processus de réclamation et l'accès au Portail de Réclamation en ligne.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS

Calcul des Paiements

- 7. Les Fonds de Règlement Nets seront distribués aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles, et ce, au *prorata* (proportionnellement), en fonction de la valeur de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement admissible, par rapport à la valeur des Réclamations Théoriques de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles.
- 8. Aux fins de la distribution au *prorata*, la Réclamation Théorique d'un Membre du Groupe visé par le Règlement admissible sera calculée en fonction:
 - (a) des Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir les paragraphes 9 à 12);
 - (b) de la Valeur des CRT dans le Produit CRT (voir le paragraphe 13); et

(c) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir les paragraphes 14 à 16).

(a) Les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement

9. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est d'accord avec les renseignements d'achat fournis par les Défenderesses ou qu'il fournit une preuve d'achat conformément aux paragraphes 41(a) ou 41(b), les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement seront calculés sur la base de ces renseignements.
10. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Produits CRT dans une devise étrangère, la valeur des Produits CRT sera convertie en CAD à partir de la devise d'origine au taux moyen de la Banque du Canada entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007.
11. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement fournit une preuve d'achat conformément au paragraphe 41(c) ou fait une réclamation pour des achats non documentés conformément au paragraphe 28, les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement seront calculés selon les valeurs suivantes :
 - (a) Les petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 500.00\$;
 - (b) Les grands téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 1 620.00\$; et
 - (c) Les écrans CRT seront évalués à 320.00\$.

12. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement fournit une preuve d'achat de plusieurs produits (par exemple, un ordinateur de bureau) incluant un écran CRT et que la preuve d'achat ne fournit pas un coût spécifique pour l'écran CRT, l'écran CRT sera évalué à 320.00\$.

(b) La Valeur des CRT dans le Produit CRT

13. Les valeurs suivantes seront appliquées afin de tenir compte de la valeur des CRT dans le Produit CRT et le cas le plus important de responsabilité et de dommages pour les CRT utilisés dans les écrans :

- (a) Les Achats de CRT qui sont attribuables au CRT seront évalués à 100%;
- (b) Les Achats de CRT qui sont attribuables aux petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 50%;
- (c) Les Achats de CRT qui sont attribuables aux grands téléviseurs CRT (écran \geq 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 75%; et
- (d) Les Achats de CRT qui sont attribuables aux écrans CRT seront évalués à 85%.

(c) La catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

14. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans l'un des quatre groupes d'acheteurs suivants, selon leur position dans la chaîne de distribution :

- (a) ***Acheteur Utilisateur Final Direct*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale directement d'une Défenderesses ou d'une entité liée à une Défenderesse;
 - (b) ***Acheteur Revendeur Direct*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour la revente commerciale directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse;
 - (c) ***Autre Utilisateur Final*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour son propre usage et non pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse; et
 - (d) ***Autre Revendeur*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse.
15. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie.
16. Les valeurs suivantes seront appliquées afin de tenir compte de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement :
- (a) Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Utilisateur Final Direct seront évalués à 100%;

- (b) Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Revendeur Direct seront évalués à 25%;
- (c) Les Achats de CRT faits en tant qu'Autre Utilisateur Final seront évalués à 80%;
et
- (d) Les Achats de CRT faits en tant qu'Autre Revendeur seront évalués à 15%.

Exemple de Calcul

17. Si un Acheteur Revendeur Direct achetait pour 100 000.00\$ de petits téléviseurs CRT, sa Réclamation Théorique aux fins de déterminer sa part au *pro rata* du Montant de Règlement Net serait calculée comme suit :

$100\,000.00\$ \text{ (représentant les Achats de CRT)} \times 0.5 \text{ (représentant la valeur des CRT dans le Produit CRT)} \times 0.25 \text{ (représentant la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement)} = 12\,500.00\$.$

18. En supposant que la valeur des Réclamations Théoriques de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles totalise 10 millions \$, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.125% (12 500.00\$/10 millions \$) des Fonds de Règlement Nets.

Paiement Minimum

19. Sous réserve d'autres directives du Tribunal de l'Ontario, tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles recevront un paiement minimum de 20.00\$. L'établissement de la valeur à 20.00\$ n'est pas un estimé des dommages subis. Il s'agit d'un seuil minimal administratif destiné à maintenir une plateforme économique et administrative réaliste pour la distribution du règlement.

Directives du Tribunal de l'Ontario

20. En collaboration avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut demander des instructions au Tribunal de l'Ontario en ce qui concerne la distribution des Fonds de Règlement Nets, afin d'assurer une distribution équitable et rentable des Fonds de Règlement Nets.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Contenu du Formulaire de Réclamation

21. Le Formulaire de Réclamation requiert que les Membres du Groupe visé par le Règlement fournissent ce qui suit :
- (a) nom et coordonnées;
 - (b) les renseignements d'achat décrits aux paragraphes 23 à 28 ci-dessous, selon ce qui est applicable;
 - (c) des renseignements qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de déterminer la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement conformément au paragraphe 14;

- (d) la divulgation à propos de savoir si le Membre du Groupe visé par le Règlement ou une entité liée au Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une compensation par le biais d'autres procédures ou de règlements hors Cour privés et/ou a donné quittance à l'égard de tout achat de Produits CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement, et fournir les détails de la compensation reçue et des réclamations quittancées;
 - (e) l'autorisation à l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour plus de renseignements et/ou pour vérifier le Formulaire de Réclamation;
 - (f) une déclaration que les renseignements soumis dans le Formulaire de Réclamation sont vrais et exacts; et
 - (g) si le Formulaire de Réclamation est soumis par un tiers pour le compte d'un Membre du Groupe visé par le Règlement (y compris une société mère qui réclame pour le compte d'une filiale ou d'une société affiliée), le tiers doit fournir une déclaration signée de ce Membre du Groupe visé par le Règlement au moment du dépôt du Formulaire de Réclamation, autorisant le tiers à déposer le Formulaire de Réclamation en son nom.
22. Le Formulaire de Réclamation contiendra une option permettant aux Membres du Groupe visé par le Règlement de consentir à ce que l'Administrateur des Réclamations conserve les renseignements fournis dans le Formulaire de Réclamation aux fins du dépôt d'une réclamation future dans d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix de composants électroniques, incluant le consentement à recevoir des correspondances et/ou

des avis relatifs à d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix de composants électroniques, par courriel ou par la poste.

Renseignements requis sur l'Achat dans le cadre du Formulaire de Réclamation

Membres du Groupe visé par le Règlement qui se fient aux données sur les ventes des Défenderesses

23. Lorsque les Défenderesses ont fourni des renseignements sur les ventes à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, les champs du Portail de Réclamation en ligne relatifs aux Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement seront automatiquement remplis avec les renseignements sur les ventes fournis par les Défenderesses.
24. Le Membre du Groupe visé par le Règlement aura l'occasion d'accepter les renseignements sur l'achat fournis par les Défenderesses. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est d'accord avec les renseignements sur l'achat fournis par les Défenderesses, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration attestant de ses Achats de CRT par type de Produit CRT, et aucune autre preuve d'achat n'est requise.

Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament des achats non étayés par les données sur les ventes des Défenderesses

25. Sous réserve du paragraphe 28, lorsque les Défenderesses n'ont pas fourni de renseignements sur les ventes à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou que le Membre du Groupe visé par le Règlement fait une réclamation pour des achats de Produits CRT en plus de ceux étayés par les données des Défenderesses, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration attestant de ses Achats de CRT, ventilés par type de Produit CRT.

26. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des dossiers d'Achats de CRT pour au moins deux ans entre le 1er mars 1995 et le 25 novembre 2007, ou qu'une Défenderesse a fourni des renseignements d'achat à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement pendant au moins deux ans, entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut utiliser ces documents pour extrapoler ses Achats de CRT pour le reste de la période comprise entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007.
27. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement fait l'objet d'une vérification, il devra fournir une preuve d'achat conformément au paragraphe 41 ci-dessous.

Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament pour des Produits CRT non documentés

28. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent déposer un Formulaire de Réclamation à l'égard de deux achats de Produits CRT non documentés. Le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration attestant ses achats de Produits CRT et identifiant le type de Produit(s) CRT acheté(s).

Assistance pour le Dépôt d'un Formulaire de Réclamation

29. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter le Formulaire Réclamation.
30. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de leur choix ou autres services similaires, afin de déposer leur Formulaire de Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de son

choix ou des services similaires, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamation en ligne

31. L'Administrateur des Réclamations devra créer un Portail de Réclamation en ligne auquel les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent accéder afin de déposer un Formulaire de Réclamation en ligne, et celui-ci devra fournir le soutien administratif nécessaire pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.
32. Le Portail de Réclamation en ligne devra être accessible à partir du Site internet du Règlement.
33. Le Portail de Réclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le Formulaire de Réclamation, conformément aux paragraphes 21 à 28 ci-dessus.
34. L'Administrateur des Réclamations devra élaborer des procédures de suivi et d'enregistrement sous forme électronique des renseignements suivants, tels qu'ils sont entrés dans le Portail de Réclamation en ligne ou fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement qui déposent des Formulaires de Réclamation papiers, conformément au paragraphe 37 ci-dessous:
 - (a) les noms, adresses et données d'achat des Membres du Groupe visé par le Règlement;
 - (b) les pièces justificatives fournies par les Membres du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de réclamation; et

- (c) tout autre renseignement qui pourrait être utile dans le processus d'administration des réclamations.

Processus de Dépôt d'un Formulaire de Réclamation

35. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et soumettre un Formulaire de Réclamation électronique en utilisant le Portail de Réclamation en ligne. Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, les Formulaires de Réclamations devront être soumis sur le Portail de Réclamation en ligne au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations.
36. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a été identifié par les Défenderesses, l'Administrateur des Réclamations doit fournir au Membre du Groupe visé par le Règlement par écrit, par courriel ou par la poste, son nom d'utilisateur personnel et son mot de passe, pour permettre au Membre du Groupe visé par le Règlement d'accéder au Portail de Réclamation en ligne.
37. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre son Formulaire de Réclamation via le Portail de Réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du Formulaire de Réclamation par la poste. Sous réserve du paragraphe 44 ou d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, la version papier du Formulaire de Réclamation complétée et signée devra être transmise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont des personnes morales ou qui déposent une réclamation pour des

Achats de CRT de plus de 25 000 \$ doivent soumettre un Formulaire de Réclamation en utilisant le Portail de Réclamation en ligne.

38. Les membres d'une famille qui résident à la même adresse doivent regrouper leurs Achats de CRT et déposer un seul Formulaire de Réclamation « familial ». Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à déposer un Formulaire de Réclamation. Les indemnités de règlement payables par rapport à un Formulaire de Réclamation familial seront émises à la personne qui remplit le Formulaire de Réclamation au nom de la famille.

Vérifications

39. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement dépose une réclamation pour des Achats de CRT non documentés conformément au paragraphe 28 ou que le Membre du Groupe visé par le Règlement accepte les renseignements sur les ventes fournis par l'une des Défenderesses, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement ne fera pas l'objet d'une vérification, à moins que l'Administrateur des Réclamations ne soupçonne une activité frauduleuse.
40. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas été identifié par les Défenderesses et/ou qu'il dépose une réclamation pour des achats supplémentaires, l'Administrateur des Réclamations doit vérifier:
- (a) une sélection aléatoire d'au moins 10% des réclamations; et
 - (b) les réclamations faisant partie des 15% des réclamations les plus élevées (mesurées par Réclamation Théorique).

41. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste, que la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement fait l'objet d'une vérification et la nécessité de fournir une preuve documentaire sous l'une ou l'autre des formes suivantes:
- (a) factures, reçus, bordereaux de livraison ou d'emballage, dossiers d'achat, dossiers comptables historiques ou une vérification comparable jugée acceptable par l'Administrateur des Réclamations.
 - (b) une déclaration attestant l'achat et la valeur de l'achat, accompagnée d'un relevé de carte de crédit, d'un relevé bancaire, d'un chèque annulé, de confirmations de virement électronique ou une vérification comparable jugée acceptable par l'Administrateur des Réclamations.
 - (c) une déclaration attestant le ou les achat(s), accompagnée de la preuve de l'enregistrement du produit, des documents de rabais prouvant que le Produit CRT a été acheté, des documents de garantie prouvant que le Produit CRT a été acheté, le numéro de série du ou des Produit(s) CRT acheté(s), une facture de réparation identifiant le(s) Produit(s) CRT ou une vérification comparable jugée acceptable par l'Administrateur des Réclamations.
 - (d) De plus, lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a extrapolé ses dossiers d'achat conformément au paragraphe 26 ci-dessus, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration expliquant le fondement et le calcul de l'extrapolation des achats.

42. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier toute Réclamation et peut rejeter une réclamation, en tout ou en partie, lorsque, de l'avis de l'Administrateur des Réclamations, le Membre du Groupe visé par le Règlement a soumis des renseignements insuffisants ou faux ou a autrement eu une conduite frauduleuse.

Irrégularités

43. Si l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans un Formulaire de Réclamation ou dans d'autres renseignements requis, l'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement de ces irrégularités, par courriel ou par la poste. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'un tel avis, pour corriger ces irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans ce délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter le Formulaire de Réclamation. Le Portail de Réclamation en ligne doit être conçu de façon à minimiser la possibilité qu'il y ait des irrégularités dans les Formulaires de Réclamation.

Ajustements au Processus de Réclamation et prolongation de la Date Limite de Dépôt des Réclamations

44. D'un commun accord entre l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du Groupe, la Date limite de Dépôt des Réclamations peut être prolongée et l'Administrateur des Réclamations peut ajuster le processus de réclamation. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent convenir de repousser la Date limite de Dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le processus de réclamation si, à leur avis, cela n'affecte pas l'administration équitable et efficace des Fonds de Règlement Nets et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

45. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé un Formulaire de Réclamation conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations doit :
- (a) décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité de règlement payable en vertu des Montants de Règlement Nets, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
 - (b) vérifier les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement;
 - (c) établir la valeur de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
 - (d) établir la catégorisation appropriée du Membre du Groupe visé par le Règlement conformément au paragraphe 14.
46. L'Administrateur des Réclamations doit envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste, une décision quant à l'approbation ou au rejet de la Réclamation, l'établissement de la Réclamation Théorique et de leur catégorisation (l'« Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation (ou a recatégorisé certains achats), l'Administrateur des Réclamations devra inclure dans l'Avis de Décision ses motifs de rejet ou de recatégorisation de tout ou d'une partie de la réclamation.

47. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que prévu aux paragraphes 48 à 55.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

48. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles la valeur de la Réclamation Théorique litigieuse est supérieure à 100 000.00\$.
49. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.
50. Les motifs suivants ne peuvent être des motifs d'appel:
- (a) le refus par l'Administrateur des Réclamations d'accepter un Formulaire de Réclamation transmis par la poste ou par voie électronique après la Date Limite de Dépôt des Réclamations;
 - (b) le refus par l'Administrateur des Réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas coopéré avec l'Administrateur des Réclamations dans le cadre de toute vérification effectuée par l'Administrateur des Réclamations concernant la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement; ou

- (c) le refus par l'Administrateur des Réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas déclaré que les renseignements fournis dans le Formulaire de Réclamation sont vrais et exacts.
51. Les appels seront tranchés par le Tribunal de l'Ontario ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario.
52. Les appels seront faits par représentations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document fourni dans le cadre de l'appel ne sera remis au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
53. L'Administrateur des Réclamations doit fournir au Tribunal de l'Ontario une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de réclamation, de l'Avis de Décision et de tout autre renseignement qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, et soumettre des représentations écrites au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.
54. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario ou la personne désignée par lui peut, à son entière discrétion, demander que des représentations orales soient faites (par téléconférence ou visioconférence, à la demande du Tribunal de l'Ontario ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou l'Administrateur des Réclamations.

55. La décision rendue sur l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.

Paiement des Indemnités de Règlement

56. Dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement admissible.
57. L'Administrateur des Réclamations devra prendre des mesures afin de payer les réclamations approuvées le plus rapidement possible. Pour les réclamants individuels, les paiements seront faits par virement électronique, lorsqu'une adresse électronique aura été fournie, ou par chèque, lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou que le Membre du Groupe visé par le Règlement aura convenu d'autres arrangements avec l'Administrateur des Réclamations. Pour les réclamants commerciaux, les paiements seront faits au moyen d'un chèque.
58. Dans la mesure où tous les Montants de Règlement Nets ne sont pas distribués en raison de virements électroniques ou de chèques non-encaissés, d'intérêts résiduels ou autrement, sous réserve d'une autre ordonnance du Tribunal de l'Ontario, ces sommes seront versées à *One Laptop Per Child Canada* si le montant est égal ou inférieur à 10 000.00\$, moins les sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives au Québec, calculées conformément au paragraphe 59. Pour la distribution de tout montant supérieur à 10 000.00\$, d'autres directives du Tribunal de l'Ontario seront demandées.

59. Les paiements *cy pres* devront être inférieurs aux sommes payables au *Fonds d'aide aux actions collectives*, conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément à l'article 1. (1^o) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23,6%² du paiement *cy pres* sera théoriquement attribué au Québec.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario

60. L'Administrateur des Réclamations devra administrer les Ententes de Règlement et le présent Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue du Tribunal de l'Ontario.

Placement des Fonds de Règlement

61. Les Montants de Règlement doivent être détenus dans un véhicule de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), détenu dans une institution financière canadienne.

Communication, Langues et Traduction

² 23,6 % représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, sur la base des informations figurant sur le site internet de Statistiques Canada.

62. Lorsqu'un Formulaire de Réclamation est déposé par un tiers agent de réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées au tiers agent de réclamation ou à l'avocat.
63. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.
64. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.
65. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel, si une adresse courriel a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse courriel n'a été fournie.

Courrier Non Distribuible

66. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention non distribuible.
67. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans être obligé, réémettre les paiements au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui ont été retournés avec la mention non distribuible, en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce Membre du Groupe visé par le Règlement.

68. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 20.00\$ demande qu'un virement électronique soit réémis, 10.00\$ seront déduits des indemnités de règlement du Membre du Groupe visé par le Règlement, ce qui représente les coûts de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 20.00\$ demande que soit réémis un chèque, 15.00\$ seront déduits de l'indemnité de règlement du Membre du Groupe visé par le Règlement, représentant les frais de réémission. Sous réserve de la seule discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 20.00\$ et moins ne seront pas réémis.

Formulaires de Réclamation Frauduleux

69. L'Administrateur des Réclamations doit élaborer et mettre en œuvre des méthodes pour détecter toute conduite frauduleuse possible, y compris la surveillance des Formulaires de Réclamation pour les activités inhabituelles et des Formulaires de Réclamation multiples déposés à partir de la même adresse et en utilisant le même numéro de série.

Impôts

70. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur les Fonds de Règlement Nets et devra payer les impôts sur cette somme à même les Fonds de Règlement Nets.

Rapports

71. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.

72. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation

73. Sous réserve du paragraphe 76, l'Administrateur des Réclamations devra conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les Formulaires de Réclamation, les documents relatifs aux Formulaires de Réclamation et les documents relatifs à l'administration des réclamations, incluant les renseignements sur les clients et sur les ventes fournis par les Défenderesses, jusqu'à deux (2) ans après que tous les montants de règlement ou les sommes accordées par le Tribunal aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et à ce moment, devra détruire ces documents par déchiquetage, suppression ou tout autre moyen qui rendra les documents illisibles de façon définitive.

Assistance à l'Administrateur des Réclamations

74. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre des Ententes de Règlement et du Protocole de Distribution, pourvu que les dépenses liées soient payées à mêmes les honoraires de l'Administrateur des Réclamations, ou approuvées d'avance par le Tribunal de l'Ontario.

Confidentialité

75. Tout renseignement reçu des Défenderesses ou des Membres du Groupe visé par le Règlement est recueilli, utilisé et conservé par l'Administrateur des Réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5., aux fins de l'administration des Ententes de Règlement,

y compris de l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu des Ententes de Règlement. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les ordonnances des Tribunaux et/ou le présent Protocole de Distribution.

76. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement y consent, les renseignements contenus dans un Formulaire de Réclamation déposé par ce Membre du Groupe visé par le Règlement peuvent être conservés et utilisés par l'Administrateur des Réclamations lors de l'administration future d'ententes de règlement relatives à la fixation des prix allégués d'autres composants électroniques. Les renseignements demeureront strictement privés et confidentiels et seront protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.